

---

## Décret convoquant en assemblées primaires les citoyens actifs de Montauban, lors de la séance du 16 septembre 1790

Pierre François Gossin

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Décret convoquant en assemblées primaires les citoyens actifs de Montauban, lors de la séance du 16 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 20;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8312\\_t1\\_0020\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8312_t1_0020_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

laquelle vous travaillez avec tant d'ardeur ; ils renouvellent le serment de la défendre, et en choisissant pour se réunir, ces jours de fermentation dont on se plaît à faire précéder et à accompagner les grandes discussions qui tiennent au salut de l'Etat, ils n'ont d'autre but que d'en assurer le résultat, de tranquilliser les bons citoyens et d'ôter aux méchants tout prétexte de nuire. Ils savent que le calme seul peut ramener le commerce et rendre l'activité à leurs travaux ; ils savent que c'est dans ce calme que doivent être prises vos délibérations, et jamais ils ne s'armeront que pour les maintenir.

*Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section de la rue de Montreuil.*

Le neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, d'après l'observation faite par un membre qu'il était intéressant pour les habitants du faubourg Saint-Antoine, et même indispensable de faire cesser et de détruire les bruits injurieux que les ennemis de la chose publique répandaient sur leur compte, en les regardant comme les auteurs ou fauteurs des troubles et séditions qui arrivent dans la capitale : il a été arrêté qu'il serait nommé deux commissaires, qui se réuniraient avec deux autres commissaires des sections des Quinze-Vingts et de Popincourt, à l'effet de rédiger une adresse à présenter à l'Assemblée nationale, laquelle adresse serait le lendemain communiquée dans une assemblée générale des trois sections, pour y être approuvée. MM. Joseph Lambert, Chauvin et Guignard ont été de suite députés vers les deux sections de Popincourt et des Quinze-Vingts, pour y porter le présent arrêté, et MM. Lambert et l'abbé de Ladevèse ont été choisis pour la rédaction de ladite adresse. Fait en l'assemblée générale le jour et an que dessus. *Signé* : Delarsille, *président* ; de Ladevèse, *secrétaire*.

Le dix septembre, audit an, l'assemblée générale, renvoyée à ce jour, et néanmoins convoquée à son de tambour, à l'effet d'entendre la lecture de l'adresse projetée dans la séance de la veille, ladite lecture a été faite à plusieurs reprises, et il a été arrêté à l'unanimité que ladite adresse serait transcrite sur le registre, et que copie en serait portée par une députation à l'Assemblée nationale.

Fait en ladite assemblée générale, le jour et an que dessus.

*Signé* : DELARSILLE, *président* ; DE LADEVÈSE, *secrétaire*.

*Pour copie conforme à l'original délivrée par nous, secrétaire, lesdits jour et an que dessus.*

L. DE LADEVÈSE, *secrétaire*.

Adresse du sieur Garin, ancien soldat du régiment du roi, qui, rempli d'admiration pour les vertus du grand Turenne, se plaint que la statue de cet illustre général, déposée à l'abbaye de Cluny, y reste enfouie, depuis plus d'un siècle, dans la même caisse dans laquelle elle a été apportée. Il propose qu'on fasse conduire cette statue à Paris, afin, dit-il, qu'élevée dans l'esplanade devant l'hôtel des compagnons de gloire des grands capitaines, sa présence pénètre d'un noble enthousiasme ces braves militaires, et leur inspire le désir d'imiter ce grand homme.

Lettre du sieur Charles-Louis Hù, marchand épiciier à Paris, sur les assignats.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, fait un rapport concernant le district de Montauban, et propose un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les citoyens actifs de Montauban seront convoqués en assemblées primaires, dans la forme prescrite par les décrets, pour procéder au choix des électeurs qui concourront avec ceux des autres cantons du district, à l'élection des juges, et aux opérations qui pourront leur être ordonnées. »

M. **Gossin** présente un second décret pour fixer à Saintes le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure.

M. **Alquier**, député de La Rochelle. La proposition de fixer le chef-lieu du département de la Charente-Inférieure est prématurée ; en effet, le décret qui a ordonné l'alternat entre les trois villes de Saintes, La Rochelle et Saint-Jean-d'Angély, a réservé à l'assemblée de département la faculté de proposer une disposition définitive. Le département n'a pas encore délibéré, le vœu du pays n'est pas connu, parce que je ne considère pas comme suffisant le vœu des électeurs qui ont délibéré sans mission et même contre la disposition des décrets constitutionnels qui interdisent aux assemblées électorales de prendre aucune délibération, afin de ne pas cumuler les pouvoirs. Je conclus à l'ajournement du décret tant que le département n'aura pas délibéré sur la question.

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angély). J'appuie la demande d'ajournement qui est faite par M. Alquier et j'ajoute à ses motifs que Saintes, ayant le provisoire, peut attendre sans danger la délibération des administrateurs.

M. **Lemercier**. Je dénonce au patriotisme de l'Assemblée toute proposition tendant au retard de la décision sur cette affaire. Sa discussion a failli opérer la dissolution du corps électoral ; elle pourrait occasionner les débats les plus fâcheux dans l'assemblée administrative et le moindre inconvénient qui en résulterait serait la perte d'un temps précieux que vous avez voulu être employé aux travaux les plus pressants et les plus utiles de la chose publique. On s'attache à la lettre d'un de vos décrets et moi plus respectueux pour lui, j'en invoque le sens et l'esprit. Reportons-nous, Messieurs, au moment où il fut rendu et nous conviendrons qu'alors nous n'étions pas très familiarisés avec les mots d'assemblées de département, d'assemblées électorales ; qu'il était facile de confondre dans ses idées les noms d'établissements aussi récents. Ainsi, je pensai de bonne foi, tous mes collègues, tous mes commettants pensèrent et vous pensâtes aussi sans doute, Messieurs, que par ces termes d'assemblées de département, insérées dans une rédaction particulière de M. Dupont, vous entendiez parler de l'assemblée électorale et non de l'assemblée administrative du département ; d'autant que presque tous les autres décrets de ce genre qui vous étaient présentés par MM. Bureaux de Pusy, Gossin et Pinteville-Cernon, faisaient constamment mention des électeurs. Au reste, Messieurs, c'est le vœu des administrés que vous avez toujours cherché dans vos décrets, et certes nul ne contestera que ce vœu est moins pleinement exprimé par 36 administrateurs que par 660 électeurs, organes immédiats de la volonté du peuple.